

M. McIvor: Si j'ai voté contre le projet de loi, c'est que je pensais qu'il favorisait la réclame pour les boissons alcooliques. Si j'ai eu tort, je voudrais le reconnaître. Je tiens à dire à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre que s'il n'avait pas raison, son discours nous a induits en erreur.

M. Knowles: L'honorable représentant de Fort-William avait raison la première fois. Je dois dire aussi qu'à mon avis l'honorable représentant d'Eglinton et l'adjoint parlementaire au ministre des Postes ont formulé des déclarations exactes en disant qu'aucun changement ne résultera de l'adoption de ce bill, en ce qui concerne les revues destinées à l'Ontario. Quant à la revue dont j'ai parlé, la situation est tout à fait claire. Il n'y a pas de changement dans son tirage en Ontario. Elle est imprimée à Toronto en ce moment, mais elle est évidemment rédigée à Montréal et expédiée de Montréal dans l'Ontario. Cette situation en ce qui concerne les numéros de la revue destinés à l'Ontario ne sera aucunement changée. Nous en convenons. Cependant, il y aura un important changement en ce qui concerne les milliers d'exemplaires de la revue *MacLean's* imprimés en Ontario et destinés aux neuf autres provinces. Actuellement, à cause de la loi relative à la régie des boissons alcooliques en Ontario et de la loi fédérale, ces publications doivent être transportées par camion à Montréal, mises à la poste à cet endroit a) pour ne pas enfreindre la loi ontarienne et b) pour profiter du tarif postal réduit. Quand le présent projet de loi aura été adopté, s'il l'est, il deviendra possible d'expédier de Toronto, au tarif postal réduit, ces milliers d'exemplaires de la revue *MacLean's*, imprimés à Toronto et destinés aux autres neuf provinces. En d'autres termes, monsieur le président, je soutiens que le présent projet de loi aidera une société, comme celle qui publie la revue *MacLean's*, à se soustraire à la loi ontarienne, en ce qu'elle publiera effectivement, attendu qu'elle l'y imprime, une revue à Toronto en vue de la distribuer dans le reste du pays. C'est permettre de se soustraire à la loi ontarienne qui interdit la réclame de boissons alcooliques; en même temps, on profitera du tarif réduit prévu à l'article 11 de la loi sur les postes. Je crois que l'honorable représentant de Fort-William avait parfaitement raison la première fois qu'il a voté avec nous contre ce bill.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, tout ce que savaient les honorables députés, c'est que le projet de loi, qui a franchi l'étape de la deuxième lecture ne se rapportait qu'aux points d'expédition aux fins postales. Nous examinons maintenant les détails de ce projet de loi. Nous dépendons,

dans une large mesure, des explications que nous a fournies le Gouvernement touchant sa portée. Certes, je n'appuierais pas, ni à l'étape de la deuxième lecture, ni à celle de l'étude en comité, un bill qui permettrait, directement ou indirectement, de passer outre à une loi provinciale touchant la réclame ou toute autre question relevant de la compétence des provinces et portant sur la vente, la distribution des boissons alcooliques, et le reste.

Je tiens à dire ici que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a dit quelque chose que je ne saurais approuver. Je ne pense pas que de toute façon il y ait au Canada de service postal bon marché.

M. Knowles: Je suis d'accord; je parlais relativement.

L'hon. M. Drew: Que ce soit relativement ou autrement, je ne pense pas que l'expression ait été exacte. Quoi qu'il en soit le projet de loi ne change rien. Rien dans le bill, en effet, ne modifie les tarifs postaux. Si j'ai bien compris,—et c'est ce qui explique l'attitude que j'ai prise lors de la deuxième lecture, et que je prends maintenant, à moins qu'on ne prouve que j'aie tort,—le projet de loi accorde un avantage dont bénéficient certains éditeurs aux États-Unis et grâce auquel il leur est possible de diffuser plus efficacement leurs publications. Il existe en effet certains points désignés où ils peuvent envoyer leurs revues en lots et d'où elles sont ensuite distribuées simultanément, par la poste, à travers le pays tout entier. A moins qu'il n'y ait ici quelque chose de dissimulé et que je ne saurais voir, il semblerait que nos éditeurs devraient avoir le droit de bénéficier des mêmes avantages du point de vue de la diffusion que leurs collègues des États-Unis, surtout si on songe à l'étendue de notre pays.

Il est un point qui ne laisse aucun doute, si ce n'est quant aux répercussions qui se feront sentir. C'est que la mesure à l'étude ne change en rien, ni directement ni indirectement, l'application de la loi ontarienne relative à la réclame faite aux boissons alcooliques. Aucun doute là-dessus. Quant aux autres conséquences qui en découleront, on aurait peut-être pu nous en dire davantage. Il est évident que rien, dans le présent texte, ne peut servir à tourner de quelque façon une loi provinciale intéressant la réclame faite aux boissons alcooliques.

Pour ma part, et me fondant sur les renseignements qui nous ont été communiqués, j'envisage les articles à l'étude, comme je l'ai fait lors du débat tendant à la deuxième lecture, en tant que dispositions destinées à faciliter la distribution des publications.